

Déclaration en séance plénière du CSEE SHRS du 26 novembre 2020

PRESSIONS POUR IMPOSER DES CONGES EN TOUTE ILLEGALITE ET CONGES FICTIFS A Sopra HR Software (SHRS)

(point 7.2 « Question du report sur 2021 des congés non soldés au 31 décembre 2020 »)

Depuis la fin du premier confinement, et malgré les contestations par Solidaires Informatique face à des pressions sur les salarié.e.s, les instructions « fermement incitatives » et insistantes de la direction quant à la pose de congés provoquent ras-le-bol et incompréhension.

D'abord, au sortir du premier confinement, la direction a commencé par demander de solder les congés à fin d'année, pour « mieux redémarrer » après ce ralentissement d'activité.

Ensuite, la direction se justifiant de la cyberattaque a demandé à ce que des congés soient posés pour « absorber l'inactivité » due au blocage des services et connexions !

Enfin, a contrario, dernier trimestre d'activité oblige, avec la réalité connue et habituelle des fins d'années, des salarié.e.s se voient demander de reporter des jours de congés par « nécessité de service » sur leurs missions et/ou projets.

Solidaires Informatique souhaite par ailleurs rappeler, au sujet des congés payés, que sans accord collectif ni accord d'entreprise SHRS, ni accord de branche dans notre convention collective, l'employeur ne peut pas imposer la pose de congés payés ni habituellement, ni pendant les confinements, ni à cause de la cyberattaque. Solidaires Informatique rappelle que, sous contrainte d'un délai de prévenance, l'employeur ne peut que refuser des congés posés ou demander de modifier des congés déjà posés (*).

Aussi, Solidaires Informatique précise que seules les RTT Employeur peuvent être imposées par l'employeur. Or SHRS n'a que des RTT Salarié... donc les RTT ne peuvent pas être imposées ... sauf accord moins-disant signé par des syndicats « réformistes »... (voir l'accord Temps de Travail sur « Face à Face », onglet « Ressources Humaines », rubrique « Relations sociales », sous-rubrique « accords » : point « 6. Les accords sur la durée du travail »).

Ainsi, dans ce contexte, Solidaires Informatique dénonce que, dans les faits, la direction traite les salarié.e.s comme de simples variables d'ajustement face aux aléas économiques et commerciaux, frôlant l'illégalité par des méthodes coercitives dans un contexte de subordination. Chose étonnante, face à la grogne des salarié.e.s, remontée de toutes parts en fin de premier confinement, la direction avait pourtant admis du bout des lèvres, lors de ses communications officielles, que l'entreprise tenait bon dans cette période chahutée grâce au travail et à l'investissement de chacun.e, la continuité d'activité et le service aux clients ayant été garantis par l'engagement sans faille des salarié.es ayant poursuivi leur activité en télétravail sans latence.

Maintenant, comme chaque année, pour reporter les jours 2020 sur l'année 2021, les demandes de report de congés émanent de la direction par le truchement du management, de manière masquée, non traçable, « sous le manteau » ! Solidaires Informatique indique que beaucoup de salarié.e.s se trouvent dans le schéma suivant vivement « incité » par leur hiérarchie :

1. Poser leurs congés officiellement, et conformément aux demandes insistantes de la direction, pour la fin d'année 2020 dans Alchemy,
2. Venir travailler pendant ces jours pourtant déclarés en absences,
3. En 2021, envoyer un mail au manager pour « récupérer » les faux jours de congés de fin 2020,
4. Dans le rapport d'activité, déclarer des jours travaillés tout en prenant ces jours au titre des jours de congés de fin 2020 reportés « sous le manteau ».

Ce schéma clandestin est si courant que cela démontre la manifeste approbation par la direction qui, pour de basses raisons comptables de report de congés d'une année sur l'autre, fait miroiter un « degré de liberté » ... qui s'avère être un report de responsabilité sur les salarié.e.s ! Comment la direction traitera-t-elle la situation d'un salarié accidenté un jour de congé déguisé pendant lequel il travaille effectivement à la demande de l'entreprise ? Quelle protection le salarié se garantit-il dans cette situation d'accident de travail ? Quelles conséquences sur la santé pour lui mais aussi pour sa famille, ses enfants, notamment en cas de séquelles ? Quelles conséquences à la non-reconnaissance d'accident du travail par la Sécurité Sociale notamment financièrement (maintien de salaire, frais de santé...) ? Cette situation n'est pas inédite ... elle a malheureusement déjà existé des années auparavant avec de graves conséquences pour le salarié...

Solidaires Informatique déplore à nouveau cette situation où la gestion est laissée au bon vouloir du management au détriment des salarié.e.s tout en feignant une faveur. Solidaires Informatique condamne fermement ce genre de pratique illégale et dangereuse pour la santé physique et mentale (RPS) des salarié.e.s.

(*) Article 24 de la Convention Collective : Conditions d'attribution des congés

... Les salariés rappelés au cours de leurs congés pour motif de service auront droit, à titre de compensation, à 2 jours de congés supplémentaires et au remboursement sur justification des frais occasionnés par ce rappel.